

Séance du Conseil municipal du 27 novembre 2025

Date de la convocation du Conseil municipal : 21 novembre 2025

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27 (dont 7 pouvoirs)

L'an deux-mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

20 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
		EYNARD	
MARILLIER		GIRIN	DELORME
	MICHAUX	SOUGH	MAITRE
MANTOUX		BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

7 Membres absents excusés :

SEDDAS	DONZELOT	HODZIC	DOUCET
COUVRAT	SEGUIN	MARIE-BROUILLY	

7 Pouvoirs :

SEDDAS	Donne pouvoir à	COMMUN
DONZELOT	Donne pouvoir à	GARABED
HODZIC	Donne pouvoir à	MICHAUX
DOUCET	Donne pouvoir à	MAITRE
COUVRAT	Donne pouvoir à	LAGRANGE
SEGUIN	Donne pouvoir à	DAUPHIN-GUTIERREZ
MARIE-BROUILLY	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS

Délibération n° 20251127-003 VACATIONS FUNERAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-14, L.2213-15, R.2213-48 à R.2213-50,

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale ou un garde champêtre délégué par le Maire, en application de l'article L.2213-14 du CGCT.

Considérant que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L.2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros.

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'Etat et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Quel que soit le montant unitaire fixé, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune. : elles sont versées dans une recette municipale. Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacations sont directement reversées au garde-champêtre ou au policier municipal ou versées au budget de l'Etat, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

L'article L.2213-15 du CGCT prévoit que le montant des vacations funéraires, fixé par le Maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25€.

Le Maire propose de fixer la vacation funéraire à 25€

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres, décide:

- **D'EMETTRE** un avis à la fixation d'un montant unitaire des vacations funéraires à 25 €. Ce montant sera versé aux agents de police municipale assurant la surveillance des deux opérations précitées dès lors que le Maire a pris un arrêté leur donnant délégation.
- **DE CHARGER** le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.


Le secrétaire de séance,
Emmanuel MICHAUX